

L'honorable John M. Macdonald en propose la 2^e lecture.

—Honorables sénateurs, la mesure à l'étude constitue une révision complète de la loi sur le service civil, loi qui est en vigueur au Canada depuis 1918, je crois. Bien qu'elle ait été modifiée de temps à autre, la loi n'a jamais fait l'objet de révision importante. Depuis quelque temps déjà, on était d'avis qu'une révision s'imposait, afin que la loi corresponde en quelque sorte aux progrès modernes, tant en ce qui concerne l'administration que les relations entre patrons et employés. On a décidé d'effectuer cette refonte.

On a consacré beaucoup de temps et d'étude à la rédaction de cette loi et l'on espère qu'elle répondra aux besoins actuels. Naturellement, à la suite de sa mise en application, nous constaterons qu'il faudra la modifier de temps à autre; cependant, la Commission du service civil, les rédacteurs des ministères et les législateurs de ce qu'on appelle l'autre endroit ont conjugué leurs efforts pour rédiger une loi révisée qui est sensiblement supérieure à la loi existante.

Honorables sénateurs, le rapport de la Commission du service civil sur l'administration du personnel, connu sous le nom de rapport Heeney, contient de nombreuses recommandations, qui, en définitive, ont été incorporées dans cette nouvelle mesure autant qu'il était possible ou pratique de le faire. Il y a cependant deux exceptions majeures: la recommandation d'après laquelle les organismes de l'État actuellement soustraits à l'application de la loi sur le service civil relèvent de cette mesure, n'a pas été jugée souhaitable pour le moment. La recommandation ayant trait à la préférence accordée aux anciens combattants ne fait pas partie, non plus, de la nouvelle législation, parce que le gouvernement se considère tenu de maintenir les avantages et privilèges accordés aux anciens combattants ayant servi outre-mer dans l'armée active.

Le bill lui-même se divise en cinq parties. Je n'entends pas traiter de chaque partie du bill séparément, car il est long et de par sa nature, il se prête particulièrement bien, à mon avis, à l'examen au comité. J'ai l'intention, si cette mesure subit la deuxième lecture, de proposer qu'elle soit déferée à un comité.

En résumé, l'article 2 a trait à l'interprétation de la mesure.

La première partie, comprenant les articles 4 à 8, a trait à la Commission du service civil même et touche des questions comme l'institution de la Commission, ses pouvoirs et devoirs généraux.

La partie II qui englobe les articles 9 à 19 traite de l'organisation du service civil, à

partir du rôle que doit jouer la classification jusqu'aux questions de traitements, d'indemnités et d'effectifs.

La partie III comprend les articles 20 à 49 qui traitent de la nomination aux emplois du service civil.

La partie IV, des articles 50 à 65, est de caractère général et traite surtout des modalités et conditions d'emploi.

Les honorables sénateurs se rappelleront sans doute que l'an dernier, le bill C-77 qui abordait cette question, a été présenté mais qu'on n'y a pas donné suite. Il a été présenté afin de susciter les conseils et les recommandations des intéressés. Aussi, ce bill-là et celui dont nous sommes saisis ce soir comportent-ils de vastes différences. Bon nombre de ces différences sont légères et n'ont qu'une portée administrative. Il y a pourtant deux changements dignes de mention.

On a accordé beaucoup de publicité aux opinions exprimées par l'Association du personnel du service civil à propos de l'article 7 du Bill C-71. Pour la première fois dans notre histoire, cet article stipulait, sous une forme statutaire, que des consultations devraient avoir lieu entre les représentants du gouvernement et de la commission et ceux de l'association du personnel en ce qui concerne les traitements et les conditions de travail. On a reproché à cet article de laisser l'initiative de telles discussions au ministre des Finances et à la commission et d'en priver l'association. La présente mesure répond à cette objection en reconnaissant clairement à l'association du personnel le droit d'amorcer, soit avec le gouvernement soit avec la commission, les discussions relatives aux traitements ou aux conditions de travail.

L'autre modification majeure par rapport au Bill C-77 concerne la définition de ce que l'on nomme généralement le groupe de fonctionnaires détenant des emplois aux salaires régnants, lorsqu'il s'agit de certains métiers ou occupations traditionnellement en dehors du service civil proprement dit. Il semble que la définition pourrait présider à l'extension de ce groupe par l'exclusion de certaines catégories du service civil lui-même et sans que la commission puisse exercer de contrôle. On a rédigé cette nouvelle mesure, afin d'établir clairement qu'aucune décision concernant les emplois aux salaires régnants ne peut être prise sans l'obtention d'une telle recommandation de la part de la Commission du service civil.

Je n'ai pas l'intention de revoir la mesure en détail. Je désire, cependant, indiquer qu'elle a pour but général de réaffirmer le principe des nominations au mérite et de protéger le libre arbitre de la Commission du service civil et de l'administration elle-même,